



## Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier

### **Note sur le projet de modification de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement prévoyant un avancement de la période de chasse anticipée du cerf élaphe**

**Le 10 mars 2025**

L'article R. 424-8 du Code de l'environnement prévoit actuellement une ouverture anticipée au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage a émis le 7 février 2025 un avis majoritairement favorable pour avancer cette date au 1<sup>er</sup> juin, tout en assortissant cette chasse anticipée de conditions spécifiques. Ce texte a pour objectif d'augmenter les prélèvements de cerfs dans les départements qui choisiront d'utiliser cette option. Un tel élargissement comporte de nombreux risques et appelle à formuler trois restrictions majeures portant sur les classes d'animaux, la période et le mode de chasse.

La période d'été correspond à celle des mises-bas et de l'allaitement des jeunes faons. Il est dès lors essentiel d'interdire le tir des femelles suitées. Du fait de l'importante végétation estivale notamment en forêt, les faons ne sont pas toujours visibles à proximité de leur mère, tandis qu'il est difficile d'identifier une bichette (femelle non suitée dans sa deuxième année). Dans ces mêmes conditions, le tir des faons ne présente aucun intérêt, si ce n'est celui de procéder à une régulation sans limites, ce qui n'est plus de la chasse. Pendant les mois de juin et juillet, les mâles sont encore en refaits. Les seuls mâles qui puissent être clairement identifiés sont les daguets (mâles dans leur deuxième année).

De longue tradition, l'Alsace-Moselle ouvre la chasse du cerf au 1<sup>er</sup> août. Cette mesure est destinée à permettre le prélèvement de quelques animaux bien identifiés en tout début de brame. La date du 1<sup>er</sup> juin apparaît trop précoce. Les tentatives d'avancer ces dates de chasse dans certains Länder allemands ont entraîné de très vigoureuses manifestations d'opposition à ce projet. Un avancement de la chasse anticipée du cerf au 1<sup>er</sup> août peut constituer une solution raisonnable.

Cette chasse ne se pratique évidemment qu'à l'affût ou à l'approche. Pour des raisons évidentes de respect de la biologie des animaux et de leur environnement, la chasse en battue est totalement inappropriée à cette période.

Enfin, le dossier de présentation du projet de décret au CNCFS stipule, que lors de la saison 2023-2024, « l'administration a prélevé dans le cadre de mesures administratives 44 individus, mais ne souhaite pas que le cerf élaphe ne soit soumis à une trop grande pression de destruction administrative au regard de l'histoire de cette espèce chassable prestigieuse pour le monde cynégétique. » Ce sentiment honore l'administration qui comprendra donc aisément que de très nombreux chasseurs partagent ce même point de vue et ne souhaitent pas pour les mêmes raisons exercer cette régulation à la place de l'administration pendant cette période estivale.

**Dr Matthieu COUSTY, Président ANCGG**